



Affiché le

13 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°90/2025

**Arrêté de circulation du lundi 3 novembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026
Pose et dépose des illuminations de Noël**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de pose et de dépose des illuminations de Noël, de l'entreprise SAGE ELECTRICITÉ, situé 10 Rue des Frères Lumière, ZI de la Seiglerie - 44270 MACHECOUL, en date du 9 octobre 2025,

A R R E T E

Article 1 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif : pose et dépose des illuminations de Noël.

Article 2 : Pour la nature des travaux définie à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voies départementales, à l'intérieur de l'agglomération, les voies communales et les chemins ruraux de la commune de FROSSAY :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ou 50 km/h suivant l'importance et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Neutralisation d'une voie,
- Circulation alternative réglée par piquet K10 ou feux.

Article 3 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et complétée par les arrêtés des 08 avril 2002 et 31 juillet 2020.

Article 4 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 10 octobre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER